



À : Tous les membres

Date : Le 1^{er} avril 2021

Objet : COVID-19 – Mesures spéciales d’urgence et nouvelles zones rouges

—

Chers membres,

Comme annoncé par le gouvernement hier en fin de journée, des mesures spéciales d’urgence s’appliqueront à partir de 20h aujourd’hui le 1^{er} avril dans la Communauté métropolitaine de Québec¹, la ville de Gatineau et la MRC des Collines-de l’Outaouais, et ce, jusqu’à 5h du matin le 12 avril.

De plus, à compter de 20h aujourd’hui, à l’exception des municipalités mentionnées ci-haut, les régions socio sanitaires de la Capitale-Nationale, de l’Outaouais, de Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent passent toutes au palier supérieur, soit de l’orange au rouge (voir le site du gouvernement du Québec pour les détails).

Malheureusement, le décret confirmant les changements de zone et les mesures spéciales d’urgence n’a toujours pas été publié par le gouvernement. L’information contenue dans ce mémo est donc basée sur les publications disponibles sur le site Internet du gouvernement et les propos tenus lors du point de presse.

Productions audiovisuelles ou captations de spectacle devant un public

Dans les municipalités où s’appliquent les mesures spéciales d’urgence, à partir de 20h ce soir, il sera interdit d’accueillir du public sur vos plateaux ou captations de spectacle.

Par ailleurs, le fait que le public ne soit plus admis dans les salles de spectacles, les restaurants, les studios, les bars, etc. ne signifie pas que vous ne pouvez plus enregistrer dans ces dits lieux. Vous pouvez toujours faire des répétitions ou enregistrer vos émissions ou films dans les bibliothèques, les restaurants, les églises, les salles de spectacles, les résidences privées, etc. tant et aussi longtemps que le public n’est pas admis dans le lieu et qu’il est utilisé pour une production (tournage et/ou salle d’appui).

Pour ce qui est des régions qui passent en zone rouge, le public demeure permis. Chaque zone ayant des règles particulières, nous vous invitons à vous référer à notre [mémo du 26 mars](#) dernier.

Couvre-feu

Dans les municipalités visées par des mesures spéciales d'urgence, à partir de 20h ce soir, il sera interdit à quiconque de se trouver hors de son lieu de résidence ou du terrain de celle-ci entre 20 heures et 5 heures du matin, hormis dans certains cas d'exceptions, dont celle : « [d'] *une personne dont la présence est essentielle sur les lieux de son travail* ». Les activités de productions peuvent donc débiter ou se poursuivre pendant le couvre-feu.

Nous vous rappelons qu'un couvre-feu est également en vigueur dans les zones orange et rouges entre 21h30 et 5h du matin.

Afin de permettre aux membres de vos équipes qui se déplacent durant le couvre-feu en raison de leur travail de démontrer facilement la nécessité de leur déplacement, vous êtes invités à remplir le formulaire « [Attestation de l'employeur – Déplacement durant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec](#) ». Vous pouvez également utiliser le [modèle](#) développé par l'AQPM.

En ce qui a trait aux autres restrictions imposées par les mesures spéciales d'urgence, nous vous invitons à vous référer au site du [Gouvernement du Québec](#).

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail si vous avez des questions.

Meilleures salutations,

L'équipe des relations de travail.

¹ Soit l'agglomération de Québec, la MRC de l'Île-d'Orléans, la MRC de La Côte-de-Beaupré, la MRC de La Jacques-Cartier et Lévis

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

[aqpm.ca](#) | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)

